



# Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique FLURICO

de la société SHANDONG WEIFANG RAINBOW CHEMICAL CO., LTD

enregistrée sous le n° 2024-0320

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 août 2024,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### **Avertissement:**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Informations générales sur le produit							
Nom du produit	FLURICO						
Type de produit	Générique						
Titulaire	SHANDONG WEIFANG RAINBOW CHEMICAL CO., LTD Binhai Economic Development Area, Weifang SHANDONG 262737 Chine						
Formulation	Microgranulé (MG)						
Contenant	15 g/kg - téfluthrine						
Produit de référence	Nom commercial	FORCE 1.5 G					
Produit de reference	N° AMM	2060194					
Numéro d'intrant	043-2024.01						
Numéro d'AMM	2240566						
Fonction	Insecticide						
Gamme d'usage	Professionnel						

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives. l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 décembre 2025.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 09/10/2024

—pocusigned by: Charlotte *G*rastilleur

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





# **ANNEXE**: Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution						
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :						
Emballage Contenance						
Bidons en polyéthylène haute densité	12 kg					

# Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Toxicité aiguë par inhalation - Catégorie 4	H332 : Nocif par inhalation
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.





# Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*	
15052105 Betterave industrielle et fourragère*Trt	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
Sol*Ravageurs du sol	-								
<b>16172104</b> Betterave potagère*Trt	6,6 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
Sol*Ravageurs du sol	-								
16202101 Carotte*Trt Sol*Mouches	6,6 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
	Uniquement sur céleri-rave.								
01108018 Carotte*Trt Sol*Ravageurs du sol	6,6 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
	Uniquement sur céleri-rave.								
01123002 Céleri-branche*Trt	6,6 kg/ha	1/an	BBCH 00	110	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
Sol*Mouches	-								

AMM n° 2240566 Page 4 sur 10





# Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*	
00109003 Chanvre*Trt Sol*Ravageurs	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
du sol	Efficacité mont	rée sur mouches	des racines, coléoptè	res, taupins et v	vers blanc.				
16572101 Haricots et Pois écossés	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	5	-	-	-	
frais*Trt Sol*Mouches	Usage autorisé dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009.								
00516008 Haricots et pois non écossés	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	5	-	-	-	
frais*Trt Sol*Mouches	-								
00516097 Haricots et Pois non écossés frais*Trt Sol*Ravageurs du sol	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	5	-	-	-	
	-								
16662105 Maïs doux*Trt Sol*Ravageurs du sol	12,2 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
	1 application tous les 3 ans.								

AMM n° 2240566 Page 5 sur 10





### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*		
16662105 Maïs doux*Trt	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 5)	-	-	-		
Sol*Ravageurs du sol	1 application t	ous les 3 ans.								
	12,2 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-		
15552102	1 application tous les 3 ans.									
Maïs*Trt Sol*Ravageurs du sol	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 5)	-	-	-		
	1 application tous les 3 ans.									
16772102 Navet*Trt Sol*Mouches	6,6 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-		
	Uniquement sur navet et rutabaga.									
	5 kg/ha	1/an	BBCH 00	21	20 (dont DVP 20)	-	-	-		
	Uniquement sur radis.									

AMM n° 2240566 Page 6 sur 10





# Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*	
00610008 Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Trt	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
Sol*Ravageurs du sol	-								
00604003 Porte graine - Légumineuses fourragères*Trt	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
Sol*Ravageurs du sol	_								
00606002 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
Sol*Mouches	-								
00606021 Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Trt	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
Sol*Ravageurs du sol	-								
15852105 Tabac*Trt Sol*Ravageurs du	10 kg/ha	1/an	BBCH 12	Non applicable	20 (dont DVP 20)	-	-	-	
sol	-								

AMM n° 2240566 Page 7 sur 10





# Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément à celles autorisées pour le produit de référence.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)*
15902102 Tournesol*Trt Sol*Ravageurs du sol	10 kg/ha	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	5	-	-	-
	-							

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

AMM n° 2240566 Page 8 sur 10

<sup>\*:</sup> Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.





### Conditions d'emploi du produit

#### Stockage et manipulation du produit

- Le produit contenant de la téfluthrine, susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendra d'éviter le contact avec la peau conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004.

#### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un microgranulateur

#### • pendant le chargement du matériel d'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ;
- Lunettes ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

#### pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention sur semoir, épandeur à engrais ou microgranulateur ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;

#### • pendant le nettoyage du matériel d'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A);
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;
- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ou combinaison de protection de catégorie III type 5/6;
- Lunettes ou écran facial certifié EN 166 (CE, sigle 3);
- Protection respiratoire certifiée : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).

#### Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Non applicable

#### Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.
- Ne pas implanter de culture suivante ou de remplacement moins de 120 jours après traitement.





#### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination *via* les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### Protection de la faune

- SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit plus d'une fois tous les 3 ans pour les usages sur « maïs » et « maïs doux ».
- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, le produit doit être incorporé dans le sol à une profondeur minimum de 2,5 cm pour les usages sur « betterave industrielle et fourragère », « betterave potagère », 3 cm pour les usages sur « maïs » et sur « tournesol ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « haricots et pois non écossés frais », « haricots et pois écossés frais » et « tournesol ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « maïs » et « maïs doux » à une dose inférieure ou égale à 10 kg/ha.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur « porte graine », « chanvre », « tabac », « betterave industrielle et fourragère », « betterave potagère », « céleri branche », « carottes », « navet » et pour les usages sur « maïs » et « maïs doux » à une dose supérieure à 10 kg/ha.
- SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol ; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.
- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et mammifères sauvages, récupérer tout produit accidentellement répandu.
- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Eviter toute émission de poussières lors de l'application si des plantes en fleurs sont en bordure de champ.

#### Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.